

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2001, 10 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac

ATTENDU QUE, par le décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001, le gouvernement a regroupé la Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac et la Partie sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie pour former la Municipalité d'Adstock;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de la Municipalité d'Adstock et le conseil municipal du Village de Sainte-Anne-du-Lac ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Adstock».

Le conseil provisoire de la nouvelle municipalité doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent

décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les toponymes «Saint-Méthode», «Saint-Daniel», «Sacré-Cœur-de-Marie» et «Sainte-Anne-du-Lac» soient attribués aux secteurs de la nouvelle municipalité correspondant au territoire de ces anciennes municipalités.

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 21 septembre 2001; cette description apparaît en annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante comprend celui de la nouvelle municipalité.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire composé de tous les membres du conseil provisoire de l'ancienne Municipalité d'Adstock et du conseil municipal de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, une voix additionnelle est octroyée au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste vacant est celui du maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller au sein du conseil provisoire choisi par et parmi les conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité d'où provenait le maire dont le poste est devenu vacant.

6. Le poste de maire fait l'objet d'une alternance parmi les trois maires, aux deux mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. L'ordre d'alternance est le suivant: en premier, le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, en second, le maire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et, en dernier, celui de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac. Cette alternance demeure en vigueur jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, celui de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et celui de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

7. Le règlement numéro 5-01 de l'ancienne Municipalité d'Adstock portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité. Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération ou une allocation de dépenses inférieure à celle qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représentait.

8. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

9. La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac.

10. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 16 juin 2002 et la deuxième élection générale a lieu en 2005.

11. Pour les deux premières élections générales, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de dix membres parmi lesquels un maire et neuf conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 9 à compter de la première élection générale.

12. Pour les deux premières élections générales et pour toute élection partielle tenue avant l'élection générale de novembre 2009, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 7 et 9 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était un élection des membres du conseil de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 8, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac.

13. Monsieur Bernardin Hamann, secrétaire-trésorier de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Jean-Rock Turgeon, secrétaire-trésorier adjoint de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité. Au départ de monsieur Bernardin Hamann, monsieur Turgeon deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

Monsieur Richard Samson et madame Francine M. Samson, respectivement secrétaire-trésorier et secrétaire-trésorière adjointe de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité à titre de personnes ressources, sans réduction de traitement et aux mêmes conditions, jusqu'au 30 juin 2003.

Monsieur Bertrand Perreault, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier inspecteur municipal de la nouvelle municipalité.

Monsieur Sylvain Jacques, inspecteur municipal de l'ancienne Municipalité d'Adstock, agit comme premier inspecteur municipal adjoint de la nouvelle municipalité.

14. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés sont adoptés par les anciennes municipalités.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle municipalité, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle municipalité reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

17. Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés, au remboursement de dettes à sa charge ou à la réfection d'immeubles municipaux communautaires ou de loisirs.

18. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sont assujettis :

— au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué pour l'agrandissement du garage municipal en vertu du règlement 215 de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie ;

— au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués pour la voirie municipale en vertu du règlement 285, pour les infrastructures du parc industriel en vertu du règlement 290 et pour l'achat d'un camion quatre saisons en vertu des règlements 315 et 200-317 de l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac ;

— à la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancienne Municipalité de Saint-Méthode-de-Frontenac pour la construction d'un réservoir d'eau potable et d'un étang d'épuration en vertu de conventions signées le 12 juin 1984 et le 5 juin 1991.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 18 reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Le cas échéant, le solde disponible de tout règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts d'un tel emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

21. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 2001 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac sont divisées par la proportion médiane de celui-ci et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité d'Adstock ; les proportions médianes sont celles qui ont été établies pour l'exercice 2001.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité d'Adstock pour l'exercice financier 2001 et du rôle modifié de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac conformément au deuxième alinéa du présent article constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité d'Adstock. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au premier exercice d'application du rôle.

22. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Est institué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité d'Adstock ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office municipal succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Municipalité d'Adstock, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle municipalité, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité d'Adstock.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'office éteint deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

25. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

27. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001, l'usage d'une salle communautaire et d'un garage municipal, y compris des équipements adéquats pour la desserte de ce secteur.

28. Pendant une période minimale couvrant les dix premiers exercices financiers complets de la nouvelle municipalité, un montant de 16 000 \$ ou 19 % du budget de la fonction Loisirs et culture, selon le plus élevé de ces deux montants, doit être affecté à des activités de loisirs offertes dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud de la Paroisse de Sacré-Cœur-de-Marie tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du décret numéro 69-2001 du 31 janvier 2001.

29. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit maintenir, dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, l'usage de la salle communautaire et des équipements sportifs existants. La nouvelle municipalité confie la gestion de la salle communautaire et des équipements sportifs à un organisme du milieu.

30. Pendant une période minimale de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle municipalité doit verser une contribution annuelle pour, notamment, des activités de contrôle de la qualité de l'eau et toutes autres interventions qui améliorent la qualité de l'environnement dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac. Le montant de

cette contribution annuelle est de 38 000 \$ ou 25 % du produit de la taxe foncière générale imposée sur le territoire de l'ancien Village de Sainte-Anne-du-Lac, soustraction faite de la contribution versée à la Sûreté de Québec, selon le plus élevé de ces deux montants. Cette contribution annuelle est versée à un organisme associatif à but non lucratif du milieu qui satisfait aux politiques et règlements de la nouvelle municipalité.

31. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'ADSTOCK, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons d'Adstock, de Broughton et de Thetford et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les rangs 7 et 6 du cadastre du canton de Thetford avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 17A du rang 11 du cadastre du canton de Broughton, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer désaffecté (lot 29 du cadastre du canton de Thetford) qu'elle rencontre; en référence au cadastre du canton de Broughton, vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 17A du rang 11 jusqu'à la ligne séparant les rangs 11 et 10, cette ligne traversant la rue Principale qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle est du lot 24D du rang 11, cette ligne traversant le chemin de l'Ancienne Route qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la limite nord-est de l'emprise du chemin de la Grande-Ligne; généralement vers le sud-est, partie de la limite nord-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-est du lot 26B du rang 11; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot, cette ligne traversant le chemin de la Grande-Ligne qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thet-

ford et d'Adstock des cadastres du canton de Broughton et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 537 du cadastre de ladite paroisse; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 537, 536, 535, 534, 533, 532, 531, 530, 529A et 529; vers le sud-ouest, la ligne sud-ouest du lot 529; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres du canton d'Adstock et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring jusqu'au sommet de l'angle est du lot 4 du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 4 dans les rangs 13 et 12, cette ligne prolongée à travers la route 269 qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 11 et 12 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Forsyth; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne séparant les rangs 10 et 9 du cadastre du canton d'Adstock; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route des Hamann) situé entre les lots 10 et 11A du rang 9; vers le sud-ouest, successivement, la ligne médiane dudit chemin, la ligne sud-est du lot 11A du rang 8 puis la ligne sud-est du lot 11 dans les rangs 7, 6, 5 et 4; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 11 du rang 3; vers le sud-ouest la ligne sud-est dudit lot; successivement vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Lambton puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Saint-François; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud dont l'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière de l'Or à son embouchure dans le lac Saint-François; généralement vers le nord, ladite ligne droite et la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Adstock, ladite ligne médiane étant aussi la ligne de division des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons d'Adstock et de Thetford jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 20B du rang 11 du cadastre du canton de Thetford; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 20B du rang 11, le prolongement de cette dernière dans le lac à la Truite, la ligne sud-ouest du lot 20A dudit rang puis la ligne limitant au sud-ouest les lots 20 du rang 10, 20B du rang 9, 20C du rang 8 et 20D du rang 7 jusqu'à la ligne séparant les rangs 7 et 6; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Adstock, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 21 septembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

A-255/1

Dossier: 2000-0232

37054